



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme  
53 rue de la Vallée  
80000 Amiens

Amiens, le 20/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**RKW Saint Frères Emballage**

RUE MARIUS SIRE  
BP 4  
80420 Ville-Le-Marclet

Références : 2025-E20147  
Code AIOT : 0005102587

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement RKW Saint Frères Emballage implanté RUE MARIUS SIRE BP 4 80420 Ville-le-Marclet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RKW Saint Frères Emballage
- RUE MARIUS SIRE BP 4 80420 Ville-le-Marclet
- Code AIOT : 0005102587
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS RKW SAINT-FRERES EMBALLAGE (SFE) est spécialisée dans la fabrication de films rétractables, sous forme d'emballages imprimés ou non imprimés pour les produits alimentaires (lait, conserves, industries des boissons) et non alimentaires (mouchoirs, papier, produits d'hygiène).

### Thèmes de l'inspection :

- AR - 11

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014, l'exploitant doit transmettre les données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement via le logiciel GIDAF.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                  | Référence réglementaire                                                 | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Prévention des émissions                           | Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 2.1.1 et 3.1.1                | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 1 mois                |
| 2  | Détermination des rôles et des responsabilités     | Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article annexe, article 2.1 partie vi | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 1 mois                |
| 3  | Déclaration des accidents                          | Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 2.5.1                         | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 1 mois                |
| 4  | MTD 13 - Émissions lors d'OTNOC                    | Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.4 - b            | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 1 mois                |
| 5  | MTD 1 –Système de management environnemental (SME) | AP Complémentaire du 27/01/2025, article 4                              | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                             | Référence réglementaire                       | Autre information |
|----|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------|
| 6  | VLE rejets atmosphériques                     | AP Complémentaire du 27/01/2025, article 7    | Sans objet        |
| 7  | Rapport de base – complément – investigations | AP Complémentaire du 27/01/2025, article 10.1 | Sans objet        |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Des non-conformités majeures relatives aux rejets atmosphériques du site ont été relevées dans le cadre de la visite d'inspection. Compte tenu de l'impact potentiel des effluents rejetés sur l'environnement, la santé et la salubrité publique, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. le Préfet.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prévention des émissions

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 2.1.1 et 3.1.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Objectifs généraux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><u>Article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 :</u><br>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...]<br>- prévenir en toute circonstances, l'émission [...] de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conversation des sites et des monuments.<br><br><u>Article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 :</u><br>[...] Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées [...].                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Constats :</b><br><br>Une panne de l'oxydateur thermique régénératif (OTR) est survenue le vendredi 21 février 2025 à 15h, liée au dysfonctionnement d'une sonde de température. D'après la fiche de notification d'accident du 3 mars 2025 complétée par l'exploitant, cette panne a eu une durée totale de 74h et a généré 7,3 tonnes de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) dans l'atmosphère.<br><br>Les défaillances identifiées par l'exploitant sont les suivantes :<br>- le service de maintenance a seulement été informé le samedi 22 février à 11h et est intervenu dans le cadre de l'astreinte ;<br>- la sonde en stock n'avait pas le bon diamètre pour être changée immédiatement. Les prestataires pouvant proposer une modification de cette sonde ne travaillent pas le weekend.<br><br>Les améliorations apportées par l'exploitant sont les suivantes :<br>- commande de 3 sondes de température adaptées à l'équipement ;<br>- stock d'un moteur de rechange, ainsi qu'une vanne permettant le basculement d'une chambre à l'autre ;<br>- rappel auprès des chefs de poste afin qu'ils puissent sans délai demander l'intervention du service maintenance en cas de défaillance. |

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer le manque de réactivité du personnel pour prévenir la maintenance : alarme défaillante, manque de personnel, absence de consigne, manque de sensibilisation,...

L'analyse des causes profondes de cet accident n'est pas complète. De plus, au vu de l'enjeu de l'équipement, le « rappel auprès des chefs de poste », n'est pas suffisant pour palier à cette défaillance.

La procédure de l'exploitant relative aux « conditions de fonctionnement en cas de défaillance de l'OTR » (datée du 22 mars 2016) indique qu'une diminution de 50 % de la production est effective à partir de 2h de panne. Cette procédure ne présente pas de consigne relative à l'arrêt de l'OTR. Lors de la panne du 21 février 2025, aucune mesure relative à l'arrêt ou la diminution de la production n'a été prise afin de limiter l'impact environnemental.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les consignes présentes dans cette procédure respectent les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 et notamment les valeurs limites d'émissions applicables à cette installation.

**Non conformité : L'exploitant ne prend pas toutes les dispositions nécessaires permettant de prévenir en toute circonstances, l'émission accidentelle de substances qui peuvent présenter des dangers notamment pour la santé et la salubrité publique.**

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Détermination des rôles et des responsabilités

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article annexe, article 2.1 partie vi

**Thème(s) :** Risques chroniques, Détermination des rôles et des responsabilités

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental approprié présentant toutes les caractéristiques suivantes:

[...]

Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires.

**Constats :**

La procédure relative aux conditions de fonctionnement en cas de défaillance de l'oxydateur thermique régénératif indique « dans le cas où l'OTR n'est pas disponible pour traiter les rejets, cela doit faire l'objet d'un signalement auprès d'un responsable encadrant et entraîner des mesures conservatoires immédiates ».

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant nous a indiqué que les personnes présentes lors de la panne survenue le 21 février 2025 n'étaient pas en capacité de pouvoir appliquer les consignes de la procédure. Les responsables du site n'ont pas été contactés pendant le week-end.

En cas de dysfonctionnement de l'oxydateur thermique régénératif, l'exploitant ne dispose pas, en tout temps, des moyens permettant d'appliquer des mesures conservatoires immédiates pour limiter les rejets de COV dans l'environnement.

Aucun document ne permet d'identifier la chaîne décisionnaire en cas de panne de l'OTR.

**Non conformité : Les structures, les rôles et les responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ne sont ni déterminés ni formalisés et par conséquent non appliqués par l'exploitant.** L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Déclaration des accidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 2.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration et rapport

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. [...]

**Constats :**

La procédure relative aux conditions de fonctionnement en cas de défaillance de l'oxydateur thermique régénératif indique qu'un signalement doit être fait à la DREAL à partir de 48h de panne. Au vu de l'enjeu de l'équipement, cette consigne ne constitue pas un délai raisonnable en cas de rejet direct à l'atmosphère de polluant tels que des COV.

Lors de l'inspection, le responsable de maintenance a indiqué qu'un arrêt de plusieurs heures est survenu également en janvier 2025. Aucun signalement n'a été fait à l'inspection des installations classées. De plus, le responsable HSE n'était pas avisé de cet arrêt. La procédure relative aux conditions de fonctionnement en cas de défaillance de l'OTR n'a pas été appliquée, aucune mesure relative au ralentissement de la production n'a été prise.

Par mail du 17 juillet 2025, l'exploitant a précisé que cet arrêt d'environ 7 heures, a été

programmé par la maintenance afin de remplacer le moteur.

**Non conformité :** L'exploitant ne déclare pas dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : MTD 13 - Émissions lors d'OTNOC

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.4 - b

**Thème(s) :** Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

**Prescription contrôlée :**

Article 2.9.4 - b arrêté ministériel du 3 février 2022 :

Réduction de la fréquence d'OTNOC et réduction des émissions lors d'OTNOC.

b. Inspection, maintenance et surveillance

Il s'agit d'un programme structuré visant à maximiser la disponibilité et la performance des équipements critiques, et qui comprend des modes opératoires normalisés, une maintenance préventive et une maintenance régulière et non programmée. Les périodes d'OTNOC, leur durée, leurs causes et, dans la mesure du possible, les émissions générées dans ces circonstances font l'objet d'une surveillance.

Article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 :

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

**Constats :**

Dans son dossier IED relatif au bref STS, l'exploitant a notamment identifié l'oxydateur thermique régénératif (OTR) comme équipement critique pour la protection de l'environnement. Il est indiqué qu'une maintenance est programmée sur cette installation.

Pour rappel, la définition de « OTNOC » est la suivante :

En français, « conditions d'exploitation autres que normales ». Ces conditions opératoires temporaires peuvent être observées lors des opérations de démarrage ou d'arrêt, fuite, panne, dysfonctionnement, arrêt momentané, mise au point d'une installation, entretiens réguliers, contournement des systèmes de réduction, autres conditions exceptionnelles, etc (guide pour la simplification du réexamen version 12/2020).

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir de programme de surveillance conformément à l'article 2.9.4 - b arrêté ministériel du 3 février 2022 car l'OTR ne présente pas de période d'OTNOC : pannes peu fréquentes et pas d'émissions de COV lors des maintenances programmées ou ponctuels. Or, les pannes et les dysfonctionnements sont à intégrer aux périodes d'OTNOC. De plus, si l'exploitant considère que les opérations de démarrage, d'arrêt et de maintenances de l'OTR ne sont pas des OTNOC, il doit justifier que ces opérations ne génèrent pas des dépassements des valeurs limites d'émissions applicables à cette installation.

Les périodes d'OTNOC et notamment les récentes périodes de dysfonctionnements de l'OTR ne font pas l'objet de surveillance car aucun document ne recense leur durée, leurs causes et les émissions générées.

De plus, l'exploitant a indiqué qu'il ne dispose pas de registre relatif aux incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations.

**Non conformité : L'exploitant ne dispose pas de programme de surveillance des périodes d'OTNOC des équipements critiques du site et de registre relatif aux incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations.**

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 5 : MTD 1 –Système de management environnemental (SME)**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/01/2025, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

**Prescription contrôlée :**

À compter du 09 décembre 2024, l'exploitant réalise de manière pérenne un système de management environnemental notamment par la mise en place d'un programme d'audit internes (dans la mesure du possible) et externes pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour.

## Constats :

La société RKW est certifiée ISO 9001. Il s'agit d'une certification d'un système de management de la qualité et non de l'environnement.

L'exploitant a indiqué que le SME est progressivement mis en place depuis le début de l'année 2025. L'exploitant n'a pas été en mesure d'attester que le SME mis en place contient l'ensemble des éléments demandés dans l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 3 février 2022

Des audits internes sont réalisées par le responsable HSE de manière mensuelle et hebdomadaire. D'après les documents consultés lors de l'inspection, les audits internes et leurs traçabilités nécessitent d'être améliorés.

L'exploitant a indiqué qu'un audit externe est prévu pour septembre 2025 mais aucun bon de commande n'a pu être fourni par l'exploitant.

L'exploitant a précisé que la revue de direction annuelle concerne uniquement la partie sécurité du site et que la partie environnementale n'est pas abordée.

**Non conformité : Le système de management environnemental n'est pas correctement mis en œuvre. L'exploitant n'a pas réalisé d'audit externe permettant d'évaluer les performances environnementales du site et de déterminer si le système de management environnemental respecte les modalités prévues à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 3 février 2022.**

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 6 : VLE rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/01/2025, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

### ARTICLE 3.2.3.1. Rejets atmosphériques

Les rejets issus de l'oxydateur thermique de COV doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous :

|                                      |                        |
|--------------------------------------|------------------------|
| Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup> | Conduit n°1            |
| NOx en équivalent NO <sub>2</sub>    | 100 mg/Nm <sup>3</sup> |

|      |                        |
|------|------------------------|
|      |                        |
| CO   | 100 mg/Nm <sup>3</sup> |
| COVT | 20 mg/Nm <sup>3</sup>  |

Le rendement d'épuration de l'oxydateur thermique est supérieur à 98 %. [...]

#### Constats :

Les dernières mesures de rejets atmosphériques réalisées le 7 juillet 2024 dans le cadre de l'autosurveillance, sont conformes à la prescription. Le prochain contrôle est programmé pour le 7 août 2025.

Les résultats du contrôle inopiné du 10 avril 2025 sont également conformes à la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Rapport de base – complément – investigations

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/01/2025, article 10.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des effets sur l'environnement

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant complète son rapport de base en mettant en œuvre le programme prévisionnel d'investigations. Il transmet à l'inspection, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport de base complété présentant les investigations et leurs résultats. Le complément comprend :

- la description des investigations réalisées, en incluant les précautions prises et les éventuels incidents survenus ;
- un tableau synthétique présentant les données de terrain enregistrées pour chaque échantillon ;
- les coupes lithologiques et techniques de sondages et ouvrages éventuellement réalisés comprenant par ailleurs les éventuelles observations particulières relevées (couleur, aspect, odeurs, position des échantillons et niveaux d'eau, etc.) ;
- les bordereaux analytiques précisant les méthodes analytiques employées ainsi que les limites de quantification et les incertitudes analytiques associées ;
- un tableau synthétique récapitulant les résultats analytiques ainsi qu'une représentation cartographique localisant les points de prélèvement et les principaux résultats d'analyses ;
- l'analyse critique des résultats analytiques couplés aux observations de terrain et aux éléments présentés précédemment dans le rapport de base ;
- une discussion relative aux incertitudes et à leurs impacts sur les résultats.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p>L'exploitant a indiqué que le bureau d'étude en charge du rapport de base est actuellement en train de finaliser sa rédaction.</p> <p>L'inspection a rappelé que les éléments de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2025 devront figurer dans le rapport de base.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                              |